

Fiche pays – Belgique

Alice Chatté (mai 2022)

Glossaire :

ASBL : association sans but lucratif

CGRA : Commissariat général pour les réfugiés et apatrides

CCE : Conseil du Contentieux des étrangers

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

OE : Office des étrangers

UE : Union européenne

I -Présentation générale

Le Royaume de Belgique est un État fédéral indépendant depuis 1830. Les compétences étatiques sont divisées entre les communautés, les régions et l'État fédéral. Les trois communautés formant la Belgique (flamande, française et germanophone) se sont créées par l'héritage d'une langue et culture communes aux personnes la composant. Les régions flamande, de Bruxelles-Capitale et la Wallonie se sont fondées au cours de l'histoire, notamment pour être plus autonomes économiquement. Les différences historiques et culturelles entre les régions et communautés linguistiques sont parfois la source de tensions et tendent à une recherche permanente de compromis au niveau interne, y compris sur la question migratoire bien qu'elle soit majoritairement gérée à l'échelle fédérale¹.

Depuis le 30 septembre 2020 et après 493 jours sans gouvernement proprement établi², un accord a mis en place le gouvernement « Vivaldi ». Ce nom a été donné par sa composition de quatre familles politiques : les socialistes (PS et sp.a), libérales (Open Vld et MR), écologistes (Ecolo et Groen) et du CD&V (Christen-Democratisch en Vlaams)³.

La Belgique est bordée par les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg et la France. Du fait de sa position géographique, elle est principalement un pays de transit pour les personnes exilées souhaitant se rendre au Royaume-Uni ou en France, mais également un pays d'accueil. La capitale de la Belgique, Bruxelles est la deuxième ville la plus cosmopolite du monde. Les diasporas les plus importantes sont tant européennes : Française et Roumaine, qu'africaines : Marocaine, Congolaise et Guinéenne⁴.

En tant que membre de l'Union européenne (UE), la Belgique se trouve au cœur du processus législatif et exécutif européen par la présence des sièges de la Commission et du Conseil. Les commissions parlementaires se réunissent également à Bruxelles.

La prise en compte de la question migratoire a évolué au fil des décennies et des différents gouvernements successifs. Plusieurs sujets récurrents sont évoqués dans l'opinion publique, principalement : la non-régularisation des personnes dites sans-papiers, la crise de l'accueil et la détention et criminalisation des personnes exilées, étrangères ou d'origine étrangère.

L'actuel Secrétaire d'État à l'asile et la migration, Sammy Mahdi, défend une approche basée sur le respect du droit international et des droits humains. Le gouvernement Vivaldi souhaitait ainsi se détacher de la politique offensive et austère du précédent secrétaire d'État à l'asile et la migration Théo Francken⁵. La différence de discours entre les deux Secrétaires d'État successifs n'a cependant pas changé l'orientation politique du gouvernement. A noter que ce dernier ainsi que Fedasil⁶ a été

¹ Site internet du gouvernement belge, *La Belgique, un État fédéral*, consulté le 22 février 2022. Disponible en ligne [ici](#).

² Seul un gouvernement dit d'affaires courantes a été établi pendant cette période. J. QUATREMER, *Belgique : un gouvernement après quasiment deux ans de crise*, Libération, 1er octobre 2020. Disponible en ligne [ici](#).

³ RTBF, *Il y a un an naissait le gouvernement Vivaldi d'Alexander De Croo : il était 6 heures du matin, comment tout a commencé ?*, 30 septembre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

⁴ Le Vif, *Bruxelles, deuxième ville la plus cosmopolite au monde*, 26 avril 2019. Disponible en ligne [ici](#).

⁵ La Libre, *En matière d'asile et de migration, la Vivaldi veut rompre avec la politique de Theo Francken*, 30 septembre 2020. Disponible en ligne [ici](#).

⁶ Fedasil est l'agence fédérale chargée de l'accueil des demandeur.euse.s de protection en Belgique. Site internet officiel : disponible en ligne [ici](#).

une nouvelle fois condamné par la justice belge pour non-respect de ses obligations en matière d'accueil⁷.

La dernière note de politique générale a été publiée le 3 novembre 2021, elle dépeint les lignes directrices de la politique migratoire du gouvernement belge⁸. Elle insiste sur le respect du droit international et des droits humains, tout en mettant en avant « une politique de retour proactive » souhaitant encourager des « retours » qui doivent être « volontaires si possible, forcés si nécessaire ». Elle opère une très nette distinction entre la « lutte contre la migration irrégulière » et l'intérêt de se prévaloir d'une « politique migratoire comme valeur ajoutée » pour les ressortissant.e.s de pays tiers à l'UE venant faire des études ou travailler par exemple⁹.

II – Droit des personnes étrangères

- **Cadre législatif général**

Le droit des personnes étrangères en Belgique trouve ses origines dans la « Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980¹⁰ », ainsi que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 du même nom¹¹. La loi de 1980 a été amendée plus d'une centaine de fois, dont 40 fois ces six dernières années et nombre d'acteurs/actrices de la société civile dénoncent un manque de clarification et de compréhension quant à cette dernière.

Afin d'y pallier, l'accord de gouvernement de 2014 prévoyait déjà la codification du droit des étrangers. En 2019, Myria¹² avait appelé à clarifier la législation existante et à renforcer les droits fondamentaux après un large débat avec une grande partie des acteurs de la migration en Belgique¹³. Cet appel a également été entendu par le gouvernement Vivaldi. Ce futur code de la migration et de l'asile est actuellement en cours de discussion au sein d'une Commission indépendante composée notamment de représentant.e.s des services d'asile et de migration, d'académicien.ne.s et d'expert.e.s de terrain, en concertation avec la société civile¹⁴. Certaines associations sans but lucratif (ASBL), après avoir été appelées à communiquer leurs recommandations à la Commission, les ont rendues publiques. Elles insistent notamment sur la nécessité de garantir le respect des droits fondamentaux, définir et uniformiser certaines notions, améliorer la formation des agents et prendre en compte des droits de l'enfant¹⁵.

⁷ La Libre, *Fedasil et Sammy Mahdi à nouveau condamnés pour défaut d'accueil*, 20 janvier 2022. Disponible en ligne [ici](#).

⁸ Note de politique générale, *Asile et migration*, Loterie nationale, 3 novembre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

⁹ Voir à cet égard l'analyse réalisée par le CIRÉ sur la note de politique générale de 2020 qui est similaire à celle de 2021 : CIRÉ, *Analyse de la note de politique générale "Asile & migration" du 4 novembre 2020*, 19 janvier 2021. Disponible en ligne [ici](#).

¹⁰ Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 1er juillet 1981. Disponible en ligne [ici](#).

¹¹ Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 8 octobre 1981. Disponible en ligne [ici](#).

¹² Myria est le Centre Fédéral de Migration, un organisme public indépendant ayant trois missions : veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, informer sur la nature et l'ampleur des flux migratoires et stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Site internet de Myria, consulté le 22 février 2022. Disponible en ligne [ici](#).

¹³ Myria, *Recommandation : Adopter un Code de la migration qui clarifie la législation existante et renforce les droits fondamentaux après un large débat avec tous les acteurs concernés - 2019/1*, 1er janvier 2019. Disponible en ligne [ici](#).

¹⁴ La Libre, *Aujourd'hui, la législation sur le droit des étrangers n'est plus compréhensible*, 18 janvier 2022. Disponible en ligne [ici](#).

¹⁵ CIRÉ, *Simplifier le droit des étrangers, oui, mais..*, 17 septembre 2021. Disponible en ligne [ici](#). Ligue des droits humains, avis des ASBL : la Plateforme mineur en exil et de Défense des enfants international - *La prise en compte et l'intégration des droits de l'enfant dans le nouveau code de la migration*, Disponible en ligne [ici](#).

- **Protection internationale (PI)¹⁶ :**

Introduction et prise en charge de la demande

Toutes les demandes de protection internationale doivent être introduites auprès de l'[Office des étrangers \(OE\)](#) à la frontière, sur le territoire (les demandes sont centralisées au Petit-Château à Bruxelles¹⁷) ou dans un centre fermé (voir infra).

L'OE détermine l'État responsable de la demande notamment au regard du Règlement Dublin III.

L'Office doit garantir le devoir d'information aux demandeur.euse.s de protection internationale en leur détaillant l'application et le contenu du Règlement Dublin III (hiérarchie de critères de détermination, procédure, possibilité de contester les décisions de transfert, etc.). Le contenu de ces informations doit être donné par écrit dans une langue comprise par le-la demandeur.eus.e ou à l'oral également si cela est nécessaire.

L'OE doit réaliser un entretien individuel, accompagné d'un.e interprète si besoin. Le résumé de cet entretien sera remis au - à la demandeur.euse ou à son avocat.e.

Le 14 janvier 2022, la Belgique a actualisé la liste de pays tiers dits sûrs, concept totalement discriminant basé uniquement sur la nationalité. Les ressortissant.e.s de ces pays sont présumé.e.s ne pas avoir besoin d'une protection internationale. L'examen de leur demande est dès lors accéléré¹⁸.

Examen de la situation

Le dossier sera transmis au [Commissariat général pour les réfugiés et les apatrides](#) (CGRA) si la Belgique se déclare responsable de la demande. Le CGRA réalisera l'entretien d'évaluation de la demande de protection internationale. Le - la demandeur.euse aura accès à un interprète en cas de besoin. Il ou elle peut être assisté.e d'un.e avocat.e ou d'une personne de confiance qui ne pourra pas intervenir pendant l'entretien mais seulement énoncer des observations à la fin. Les pièces déposées devront être traduites ou être commentées avec l'aide de l'interprète au cours de l'entretien. Les notes de l'agent du CGRA doivent être consignées, une copie peut en être demandée par le - la demandeur.euse et il ou elle peut faire valoir des observations.

S'il ne clôt pas l'examen de la demande de PI, le CGRA pourra reconnaître le statut de réfugié ou octroyer la protection subsidiaire, voire refuser les deux types de protection. Il est également possible pour le CGRA d'abroger ou de retirer une protection¹⁹.

Possibilités de recours

- *Après du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE)*

. Le CCE est une juridiction administrative indépendante. Il peut être saisi de recours contre les décisions du CGRA, de l'OE et contre toutes les autres décisions individuelles prises en application de

¹⁶ Association pour le droit des étrangers (ADDE), *Procédure d'asile*. Disponible en ligne [ici](#). CIRÉ, *Nouveau guide de la procédure de protection internationale en Belgique*, Disponible en ligne [ici](#).

¹⁷ Site internet de Fedasil, présentation du Petit-Château. Disponible en ligne [ici](#).

¹⁸ CGRA, *Nouvelle liste de pays sûrs*, 28 février 2022. Disponible en ligne [ici](#).

¹⁹ CGRA, *Cessation et retrait du statut de protection*. Disponible en ligne [ici](#).

la loi du 15 décembre 1980²⁰. Le recours doit être déposé dans les trente jours à compter de la notification de la décision, et portera uniquement sur la légalité de la décision.

- *Auprès du Conseil d'État*

En cas de décision négative du CCE, le – la demandeur.euse pourra saisir le Conseil d'État qui pourra rendre une décision de cassation administrative. Cela signifie que le Conseil d'État pourra contester la légalité de la décision rendue par le CCE et pourra l'annuler.

- *Cas des Afghan.e.s :*

Le mois d'août 2021 a été marqué par la prise du pouvoir des talibans en Afghanistan. Le CGRA avait décidé de geler l'examen des demandes d'asile en Belgique des ressortissant.e.s afghan.e.s afin d'examiner la situation en Afghanistan.

Le 2 mars 2022, le CGRA a déclaré détenir suffisamment d'informations sur la situation en Afghanistan pour pouvoir reprendre l'examen complet des demandes. La CGRA a annoncé que le statut de réfugié sera reconnu à des profils très spécifiques, tels que les personnes ayant critiqué les talibans, personnes ayant exercé certaines fonctions sous le gouvernement précédent, certains collaborateurs des forces internationales ou organisations qui étaient présentes dans le pays, personnes LGBTQIA+ et autres personnes qui vont à l'encontre des normes et valeurs conservatrices ou religieuses, les mineur.e.s non accompagné.e.s ou les femmes ne disposant pas d'un réseau familial ou social, ou encore les membres de la famille de certains profils à risque.

L'octroi de la protection subsidiaire a également été extrêmement restreint. Le CGRA considère qu'il n'y a plus de risque réel d'une violence aveugle qui aurait permis l'octroi d'une telle protection²¹. Ainsi, les violences devraient être ciblées, visant des personnes en particulier... qui pourraient donc se revendiquer du statut de réfugié.

- *Cas des Ukrainien.ne.s :*

Le 24 février 2022 la Russie envahissait l'Ukraine. En réponse aux départs croissants du nombre d'Ukrainien.ne.s pour rejoindre des États membres de l'UE, le Conseil a décidé d'activer la « Directive sur la protection temporaire²² ». Elle n'avait jamais été activée depuis sa création en 2001, malgré des situations passées similaires (conflits en Syrie, en Afghanistan, en Libye ou lors de la crise migratoire aux frontières biélorusses), témoignant d'un traitement raciste et différencié selon la nationalité des personnes. Cette directive devrait d'ailleurs être abrogée par l'instauration du « mécanisme de crise » prévu par le Pacte sur la migration et l'asile²³. L'activation de la directive prévoit l'octroi d'une protection temporaire d'un an, au minimum, pour tout.e national.e ukrainien.ne, pour les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en Ukraine ainsi que pour les membres de leur famille. La Belgique, à l'instar de la majorité des États membres de l'UE excepté l'Espagne et le Portugal, restreint l'octroi de cette protection aux Ukrainien.ne.s qui résidaient en

²⁰ Site internet du Conseil de contentieux des étrangers. Disponible en ligne [ici](#).

²¹ CGRA, *Suspension de la notification des décisions à l'intention des demandeurs afghans*, 2 mars 2022. Disponible en ligne [ici](#).

²² Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire. Disponible en ligne [ici](#).

²³ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, COM/2020/613 final. Disponible en ligne [ici](#).

Ukraine avant le 24 février 2022, aux ressortissant.e.s de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale en Ukraine ou les apatrides, ainsi qu'aux membres de leurs familles: conjoint.e et partenaire assimilé.e, les enfants mineurs non mariés, d'autres parents proches qui vivaient avec la famille au moment des événements ayant conduit à « l'afflux massif de personnes déplacées » et qui étaient entièrement ou principalement à charge du/de la citoyen.ne ukrainien.ne à ce moment-là²⁴. En Belgique, le traitement des demandes de protection internationale des ressortissant.e.s ukrainien.ne.s est gelé depuis le 28 février 2022²⁵.

- **Procédures de régularisation**

Les procédures de régularisation 9ter et 9bis de la « Loi du 15 décembre 1980 » permettent aux personnes étrangères se trouvant sur le territoire belge d'obtenir un titre de séjour.

- *Procédure « 9ter » - demande de régularisation de séjour pour raison médicale*

Afin de bénéficier d'une régularisation de séjour pour raison médicale, la personne étrangère devra démontrer que son état de santé ne lui permet pas de rentrer dans son pays d'origine et qu'un traitement en Belgique lui est indispensable, les possibilités de soin dans son pays d'origine devant en outre, selon l'Office des Etrangers (en charge de statuer sur tous types de demandes de régularisation), être inaccessibles²⁶.

Cette procédure a fait couler beaucoup d'encre, le nombre de personnes en bénéficiant étant très faible. En 2015, une multitude d'acteurs de la société civile et de médecins se sont réunis autour d'un Livre Blanc afin de recenser les nombreuses problématiques autour de cette procédure et ont proposé une multitude de recommandations²⁷.

- *Procédure « 9 bis » - demande régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles*

Cette procédure, à l'instar de la procédure « 9ter », tire son nom de l'article de la « Loi du 15 décembre 1980 » qui reprend cette possibilité de régularisation. Cependant, la loi ne définit pas la notion de circonstances exceptionnelles, bien que ce soit le seul critère repris dans cet article comme motif de régularisation.

En pratique, la procédure de régularisation « 9bis » est invoquée principalement par les personnes dépourvues de droit au séjour. Du fait de l'absence de critères clairs, l'Office des étrangers qui est responsable de l'examen de cette demande, dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire²⁸. Etant donné l'absence de définition autour des circonstances exceptionnelles, l'OE a tout loisir de refuser une demande de régularisation. Bien que nécessairement motivée, une décision négative peut ainsi s'appuyer sur des arguments très différents.

En cas de refus de la demande, un recours en annulation ou en suspension est possible devant le CCE dans les trente jours suivant la notification²⁹.

²⁴ CIRÉ, *UKRAINE : informations sur les possibilités d'arrivée, le séjour et le statut juridique en Belgique*, 11 mars 2022. Disponible en ligne [ici](#).

²⁵ CGRA, *Situation en Ukraine : gel du traitement des demandes*, 28 février 2022. Disponible en ligne [ici](#).

²⁶ ADDE, *Fiche pratique : maladie grave (9ter)*, mise à jour en juin 2017. Disponible en ligne [ici](#).

²⁷ Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales (9ter), 2015. Disponible en ligne [ici](#).

²⁸ CIRÉ, *Régularisation humanitaire, un cadre légal flou, source d'arbitraire*, décembre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

²⁹ ADDE, *Fiche pratique : circonstances exceptionnelles (9bis)*, mise à jour en septembre 2020. Disponible en ligne [ici](#).

III – Points d’attention

A- Personnes sans droit au séjour

A partir de mai 2021, à Bruxelles, le collectif « Union des Sans-Papiers pour la Régularisation (USPR) » a entamé une importante grève de la faim de deux mois. Elle s’est terminée le 21 juillet à la suite de propositions du Secrétaire d’État belge à l’asile et à la Migration s’apparentant à des critères de régularisation et donc nourrissant l’espoir d’un séjour durable pour les grévistes de la faim³⁰.

Le Parti socialiste et le parti écologiste belge avaient menacé de faire tomber le gouvernement en cas de décès d’un gréviste sans-papiers³¹. Fin octobre, plusieurs décisions négatives de l’Office des étrangers ont été délivrées, relançant la contestation des personnes dites sans papiers et de leurs soutiens³².

Après 60 jours de grève de la faim, la campagne *In My Name*³³ a été mise en place dans l’objectif d’établir une proposition de loi d’initiative citoyenne³⁴. Bien que l’ensemble des signatures en version papier ou électronique nécessaires aient été récoltées, la pétition n’a pas été prise en compte à la suite de problèmes techniques. La Chambre des représentants a notamment estimé qu’il n’était pas possible de vérifier s’il existait des doublons puisque les signatures en version électronique étaient anonymes. Le délai de dépôt de la proposition a été repoussé³⁵.

Le 3 novembre, quatre négociateurs qui ont contribué au mois de juillet 2021 à la sortie de crise provoquée par la politique migratoire restrictive du gouvernement belge (qui n’a pas clarifié les conditions permettant la régularisation des personnes sans papiers) ont appelé le gouvernement à reprendre les dossiers des demandes de régularisation des grévistes.

Le 22 novembre 2021, cinq personnes dites sans-papiers ont déposé plainte contre l’État belge considérant que le Secrétaire d’État n’avait pas respecté l’accord et les lignes directrices émises le 21 juillet 2021³⁶, à savoir la preuve d’une durée de séjour suffisante en Belgique, d’une bonne intégration, ainsi que la présentation d’une promesse d’embauche. L’accord devait garantir une recevabilité des demandes de régularisation ainsi qu’un traitement prioritaire et rapide des dossiers des grévistes de la faim. Malheureusement, la justice a rejeté la demande des cinq requérants le 14 février 2022 et l’a renvoyée vers le CCE³⁷. L’occupation de l’église du Béguinage par les personnes grévistes s’est également terminée fin février 2022³⁸.

³⁰ Infomigrants, *Belgique : après la suspension de la grève de la faim, les sans-papiers partagés entre lassitude et peur de l’avenir*, 23 juillet 2021. Disponible en ligne [ici](#).

³¹ La Libre Belgique, *PS et Ecolo menacent de faire tomber le gouvernement en cas de décès d’un gréviste sans-papier*, 19 juillet 2021. Disponible en ligne [ici](#).

³² RTBF, *Bruxelles : plusieurs centaines de personnes manifestent pour la régularisation des sans-papiers*, 3 octobre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

³³ Site web de la campagne *In My Name*. Disponible en ligne [ici](#).

³⁴ Il s’agit d’un mécanisme permettant de déposer un projet de loi directement au parlement fédéral après avoir récolté un nombre suffisant de signatures via une pétition.

A ce sujet, voir également : La Libre, *La loi d’initiative citoyenne approuvée en commission de la Chambre*, 18 novembre 2020. Disponible en ligne [ici](#).

Le Soir, *Les collectifs de sans-papiers déposent leur proposition de loi*, 7 décembre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

³⁵ Le Soir, *Sans-papiers: la pétition «In my name» trébuché sur des problèmes techniques*, 17 mai 2022. Disponible en ligne [ici](#).

³⁶ RTBF, *Le Ciré et la Ligue des droits humains se joignent aux grévistes sans-papiers dans leur plainte contre l’État. Le tribunal entendra les plaidoiries le 2 février*, 22 novembre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

³⁷ BX1, *Office des étrangers : la justice rejette la demande de suspension de cinq sans-papiers grévistes*, 14 février 2022. Disponible en ligne [ici](#).

³⁸ La Libre, *Fin de l’occupation des sans-papiers à l’église du Béguinage de Bruxelles*, 2 mars 2022. Disponible en ligne [ici](#).

Plusieurs actions contestataires sont régulièrement organisées par les personnes sans droit au séjour. A titre d'exemple, du 31 mars au 3 avril 2022, un camp d'action temporaire a été organisé par différents collectifs de personnes dites sans-papiers. Afin de rendre visibles leurs demandes, la régularisation sur la base de critères XX, notamment, et à défaut d'obtenir l'accès à des droits minimum tels que le logement, la santé ou le travail, ils et elles ont installé un campement à Porte Ninove à Molenbeek-Saint-Jean³⁹. Une manifestation de soutien à la régularisation des personnes sans droit au séjour a été organisée le 3 avril 2022⁴⁰.

B – Privation de liberté – Détention

○ Centres fermés

En Belgique, la privation de liberté pour les ressortissant.e.s de pays tiers à l'UE s'illustre à travers l'instauration de centres fermés dès les années 1990. Il s'agit de lieux de détention des personnes en séjour dit irrégulier en attente d'être expulsées ou refoulées vers leur pays d'origine. En 2017, le Secrétaire d'État à l'asile et la migration Théo Francken, annonçait vouloir doubler le nombre de centre fermés bien que leur dimension carcérale ait été dénoncée à de nombreuses reprises par la société civile. Ce projet d'expansion des centres fermés est toujours en cours et demeure un projet du gouvernement Vivaldi.

Le nombre de centres s'élevait à six en 2019 : le centre de rapatriement 127 bis, le centre de transit Caricole, le centre pour « illégaux » de Merksplas, le centre pour « illégaux » de Bruges, le centre de Vottem et le centre fermé pour femmes de Holsbeek, dernier centre construit.

En janvier 2021, quatre associations (Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen) ont créé la coalition *Move* faisant suite au « Groupe Transit » afin de dénoncer la détention des personnes migrantes en Belgique et de réaffirmer le droit fondamental à la liberté⁴¹.

Le 23 mars 2022, le gouvernement belge a annoncé de nouveaux moyens financiers et matériels pour la construction de quatre nouveaux centres fermés⁴².

○ Centres INAD

Les ressortissant.e.s de pays tiers à l'UE arrivé.e.s par avion et se voyant refuser l'accès au territoire belge sont placé.e.s dans un des centres INAD des aéroports du pays⁴³. Après quelques heures, ils et elles seront presque systématiquement envoyé.e.s dans un centre fermé avant d'être expulsé.e.s, quand elles ne sont pas refoulées directement depuis les aéroports.

○ Détention des familles avec enfants mineurs

La Cour européenne des droits de l'Homme a condamné à plusieurs reprises la Belgique pour traitement inhumain et dégradants à l'égard de mineur.e.s détenu.e.s dans des centres fermés. Depuis

³⁹La Libre, *Asile et migration : les sans-papiers vont quitter la porte de Ninove à Molenbeek*, 2 avril 2022. Disponible en ligne [ici](#).

⁴⁰ RTInfo, *Manifestation à Bruxelles pour la régularisation des sans-papiers*, 3 avril 2021. Disponible en ligne [ici](#).

⁴¹ Site internet de la coalition *Move*. Disponible en ligne [ici](#).

⁴² BX1, *Quatre nouveaux centres pour les personnes en séjour irrégulier dont un en périphérie bruxelloise*, 23 mars 2022.

Disponible en ligne [ici](#).

⁴³ Myria, *Retour, détention et éloignement*. Disponible en ligne [ici](#).

2008, les familles avec enfants mineurs se voyant refuser l'accès au territoire ou se voyant délivrer un ordre de quitter le territoire ne sont plus censées être détenues dans les centres fermés. En conséquence, la Belgique a mis en place des « maisons de retour ». Elles permettent à l'Office des étrangers de maintenir les familles avec enfants à l'intérieur de ces lieux de privation de liberté. Les personnes y étant placées sont considérées comme détenues (un titre de détention étant émis) bien qu'elles ne soient pas fermées à clé, ni gardées.

Mais en octobre 2016, le Secrétaire d'État à l'asile et la migration Theo Francken décide de revenir à la détention des familles dans des logements fermés à l'intérieur du centre fermé 127bis, appelés « unités de détention familiales ».

Entre août 2018 et avril 2019, vingt enfants y ont été enfermés. Le Conseil d'État avait suspendu cette pratique, non pas pour sanctionner l'enfermement des mineur.e.s en soi, mais du fait de la possibilité pour ces dernier.e.s « d'être exposés à des nuisances aéroportuaires sonores très importantes »⁴⁴. L'État belge a été condamné par le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant à cet égard en mars 2022. En 2022, l'interdiction de détention des mineur.e.s n'est toujours pas inscrite dans la loi⁴⁵, bien que le gouvernement Vivaldi se soit engagé à ne plus détenir d'enfants migrants sous cette législation.

C – Crise de l'accueil

Depuis plusieurs années, le gouvernement belge affirme que le réseau d'accueil est saturé pour justifier la non prise en charge d'une partie des personnes exilées en quête de protection. Le CIRÉ dénonce « une histoire sans fin » et récurrente de la crise de l'accueil⁴⁶.

La directive « accueil »⁴⁷ a été transposée en Belgique dans la « Loi accueil » de 2007⁴⁸. L'article 4 détaille les cas exceptionnels où Fedasil⁴⁹ peut limiter ou retirer le droit à l'aide matérielle. Cependant, il n'est aucunement fait mention d'une possibilité de limiter l'accueil et la prise en compte des demandes de protection internationale.

En pratique, les associations de terrain constatent de nombreuses failles, tant du fait du manque de personnel, que du fait des horaires d'ouverture limités causés par le manque de moyens financiers. Entre octobre et novembre 2021, le Petit-Château a priorisé l'admission aux personnes dites vulnérables telles que les mineur.e.s non accompagné.e.s et les femmes enceintes, laissant une grande partie des personnes exilées sans possibilité de déposer leur demande de protection internationale ou ne se voyant pas accorder une place d'accueil. Cependant, cette priorisation n'a pas empêché huit mineur.e.s de se retrouver à la rue le 8 décembre 2021 après s'être vu refuser l'entrée au Petit-Château⁵⁰.

⁴⁴ Conseil d'Etat, section du contentieux administratif. Le président de la XI^e chambre siégeant en référé, arrêt n° 244.190 du 4 avril 2019. Disponible en ligne [ici](#).

⁴⁵ Amnesty International Belgique, *La Belgique condamnée pour avoir détenu des enfants migrants*, 7 mars 2022. Disponible en ligne [ici](#).

⁴⁶ CIRÉ, *Crise de l'accueil des demandeur.euse.s d'asile : une histoire sans fin*, 21 décembre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

⁴⁷ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). Disponible en ligne [ici](#).

⁴⁸ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Disponible en ligne [ici](#).

⁴⁹ Voir la note de bas de page n°6, page 3.

⁵⁰ La Libre, *Faute de places d'accueil, des mineurs sont à la rue au Petit-Château*, 8 décembre 2012. Disponible en ligne [ici](#).

Le personnel du Petit-Château a également dénoncé, par différentes grèves organisées les 18, 27, 28 octobre et le 4 novembre 2021⁵¹, les conditions de travail difficiles dans lesquelles il exerçait en raison du nombre de demandeurs d'asile.

Malgré la large médiatisation de cette crise et l'implication des associations sur place⁵², la réaction du gouvernement a tardé et les solutions mises en place, c'est-à-dire l'ouverture en urgence de plusieurs centres au cours du mois de janvier 2022, n'ont pas vocation à être pérennisées⁵³. En novembre 2021, une action en référé a été portée par différentes associations dont le CIRÉ, Avocats.be, la Plateforme citoyenne et Médecins du Monde dans l'objectif de dénoncer la saturation du réseau d'accueil et le refus d'enregistrement d'une grande partie des demandes d'asile au Petit-Château, à Bruxelles. Le 20 janvier 2022, le tribunal de première instance de Bruxelles a condamné l'État belge à travers l'agence d'accueil Fedasil pour non-respect des obligations internationales en matière d'accueil des demandeurs d'asile, et d'autre part l'Office des Etrangers pour avoir empêché certaines personnes d'introduire une demande d'asile⁵⁴.

D – Criminalisation des personnes exilées et étrangères – racisme

- ***Détention et tentatives d'expulsion***

À la rentrée 2021, plusieurs cas de non-admission aux frontières de ressortissant.e.s de pays tiers à l'UE ont été relayés par la presse. Bien que détenteur.trice.s de documents valides, ces dernier.e.s n'ont pas été admis.es sur le territoire belge pour non-respect des conditions d'entrée.

Deux étudiants originaires de République Démocratique du Congo⁵⁵ et de Côte d'Ivoire⁵⁶ ont été placés en centre fermé dès leur arrivée et ont subi plusieurs tentatives d'expulsion bien que tous deux munis de documents leur permettant d'accéder au territoire belge.

Ces refus d'entrée semblent se généraliser. En effet, le 12 décembre 2021, une chercheuse thaïlandaise a été détenue en centre fermé dès son arrivée en Belgique, son voyage n'ayant pas été jugé essentiel, car il lui manquait une attestation de voyage, obligatoire en période de pandémie de Covid-19⁵⁷.

Pour les fêtes de fin d'année, une étudiante en Roumanie souhaitait transiter par la Belgique pour rejoindre son frère à Lille. Bien que munie d'un visa Schengen, elle a été détenue en centre fermé durant 11 jours et son visa a été abrogé⁵⁸.

⁵¹ Voir notamment : RTBF, *Le personnel du Petit Château en grève ce lundi, les syndicats reçus mercredi par Sammy Mahdi*, 18 octobre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

BX1, *Le personnel de Fedasil dépose un préavis de grève*, 27 octobre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

⁵² BX1, *Les associations humanitaires réagissent devant les centres d'accueil Fedasil saturés*, 1er décembre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

⁵³ Infomigrants, *"La crise a été en partie réglée" : la saturation des centres d'accueil en Belgique, illustration d'un système faillible*, 12 janvier 2022. Disponible en ligne [ici](#).

⁵⁴ La Libre, *Fedasil et Sammy Mahdi à nouveaux condamnés pour défaut d'accueil*, 20 janvier 2022. Disponible en ligne [ici](#).

⁵⁵ RTBF, *Un jeune Congolais venu étudier à l'UCLouvain arrêté dès son arrivée à Zaventem*, 1 octobre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

⁵⁶ Le Soir, *Un mois après l'affaire «Junior», un nouvel étudiant africain inscrit à l'UCLouvain détenu en centre fermé*, 9 novembre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

⁵⁷ La Libre, *Une chercheuse thaïlandaise placée en centre fermé à son arrivée en Belgique : "Considérée comme une criminelle alors qu'elle est venue dans les règles"*, 12 décembre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

⁵⁸ 7sur7, *Elle atterrit à Charleroi pour voir sa famille et se retrouve en centre fermé : "Je n'ai jamais vécu ça"*, 24 janvier 2021. Disponible en ligne [ici](#).

En janvier 2022, un Bruxellois de 20 ans, déficient mental, a été expulsé de Belgique vers la Turquie⁵⁹.

Ces pratiques répétées traduisent une criminalisation et une discrimination claire des personnes étrangères. Leur entrée sur le territoire belge est remise en question sur base de suspicions bien qu'ils et elles soient munis de documents valides censés leur garantir un droit au séjour.

- **Hébergement citoyen**

En 2017, plusieurs ressortissants de pays tiers à l'UE, majoritairement soudanais s'étaient réfugiés au Parc Maximilien à Bruxelles. Ils et elles fuyaient pour la plupart la jungle de Calais afin d'éviter la violence des forces de l'ordre françaises, et de se reposer avant de retenter la traversée jusqu'en Angleterre. Après avoir été arrêtés par les forces de l'ordre belge, ils et elles ont été détenus en centre fermé. Afin de procéder à leur expulsion, la Belgique a autorisé une délégation officielle soudanaise à identifier ses ressortissants⁶⁰.

En 2020, la Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour avoir détenu et expulsé un ressortissant soudanais en situation dite irrégulière sans avoir totalement examiné les risques d'atteintes aux droits humains en cas de renvoi⁶¹.

Pour pallier le manque de dispositifs d'accueil prévus par l'État, des citoyens ont hébergé ces ressortissants. Un procès contre ces initiatives a été intenté par l'État belge en 2018, traduisant une criminalisation des soutiens. Le traitement a cependant été différencié : les nationaux belges ont tous été relaxés alors que les belges avec une double nationalité ont été placés en détention préventive. Les personnes migrantes également poursuivies dans ce dossier ont été condamnées à des peines avec sursis pour trafic d'êtres humains⁶².

- **Affaire Mawda**

Le 17 mai 2018, Mawda petite fille kurde de 2 ans a été tuée d'une balle dans la tête par la police belge qui poursuivait la camionnette dans laquelle circulait sa famille pour se rendre en Angleterre.

Condamné en première instance à une peine d'un an de prison avec sursis, pour homicide involontaire, le policier avait fait appel de sa condamnation. Il obtient 10 mois de prison avec sursis. A contrario, les peines pour le chauffeur de la camionnette ainsi que pour les deux présumés passeurs ont été bien plus élevées. Le chauffeur a été condamné à quatre ans de prison ferme. La cour d'appel de Liège a confirmé la condamnation à 5 ans de prison ferme des deux présumés passeurs⁶³.

⁵⁹ RTBF, *Un Bruxellois de 20 ans, déficient mental, expulsé de Belgique et refoulé en Turquie*, 19 janvier 2022. Disponible en ligne [ici](#).

⁶⁰ TV5 Monde, *Quand la Belgique autorise des "officiels soudanais" à identifier des migrants sur son sol*, 26 septembre 2017. Disponible en ligne [ici](#).

⁶¹ RTBF, *La Belgique condamnée pour l'expulsion d'un demandeur d'asile soudanais*, 27 octobre 2020. Disponible en ligne [ici](#).

⁶² Justice en ligne, *Procès des hébergeurs : hébergeurs acquittés, migrants condamnés*, 23 février 2019. Disponible en ligne [ici](#).

⁶³ Voir notamment : RTBF, *Décès de la petite Mawda: la cour d'appel réduit la peine du policier*, 4 novembre 2021. Disponible en ligne [ici](#). RTBF, *Affaire Mawda : la cour d'appel confirme les peines de deux trafiquants d'êtres humains*, 18 janvier 2022. Disponible en ligne [ici](#). Le Vif, *Mawda : le chauffeur condamné à quatre ans de prison ferme, le policier à un an avec sursis*, 12 février 2022. Disponible en ligne [ici](#).